

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du Mardi 10 février 2026

Délibération affichée

Le 11 FEV. 2026

Effectif du Conseil : 33

Présents : 20

Absents et Excusé(es) : 13

Procuratior(s) : 00

N° d'ordre : 09/2026

Domaine d'intervention : 9.1.2.2/ Autres (législation funéraire)

L'an deux mil vingt-six et le mardi dix du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du quatre février, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 04 février 2026.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Maire ; - Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Maire-Adjoint ; M. BOYAU Alex, Maire-Adjoint 4^{ème} ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 8^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LACROIX, Jenia, 9^{ème} Maire-Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRRELEP-MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. BIDELOGNE Fred : Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Zéro.

ABSENTS : - Mme LAQUITAINÉ Liliane ; - M. TABAR Patrice ; Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. PERAIN Franck ; - M. GEOFFROY Luidji - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; Mme MONGÉ Dunia ; - Mme OUSSÉLIN Johanna : Conseillers Municipaux.

Les 20 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée

DÉLIBÉRATION DÉCIDANT D'UTILISER L'ENFEU AU TITRE DE TERRAINS COMMUNS ET DE CAVEAU PROVISoire AINSI QUE DE LA TARIFICATION DES LOGES DÉSIGNÉES EN CAVEAU PROVISoire



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 09 /2026 - REF : 9.1.2./ AUTRES (LEGISLATION FUNERAIRE)
« DÉLIBÉRATION DÉCIDANT D'UTILISER L'ENFEU AU TITRE DE TERRAINS COMMUNS ET DE CAVEAU PROVISOIRE AINSI QUE
DE LA TARIFICATION DES LOGES DESIGNÉE EN CAVEAU PROVISOIRE ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que les communes sont tenues de mettre à disposition des terrains au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (art. L. 2223-1 et L. 2223-3 du CGCT. Ces emplacements appelés « terrains communs » sont destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq ans. Or, le cimetière de la ville fait face à un déficit en la matière.

Pour pallier cette insuffisance, un deuxième colombarium de quatre-vingt-quatre (84) cases, offrant une alternative aux familles ayant opté pour la crémation, est proposé par la Collectivité ainsi qu'un enfeu de quinze loges pour celles ayant choisi l'inhumation.

Parmi les quinze loges de l'enfeu, treize (13) seront mises gratuitement, à la disposition des familles telles des terrains communs pour un délai maximal de cinq (5) ans, en vertu de l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Et les deux (02) autres seront utilisées comme caveau provisoire avant une inhumation définitive, comme le prévoit le CGCT en son article R2213-29. Dans l'hypothèse d'une exhumation lors de travaux sur le caveau, la loge provisoire sera mise à disposition également pour le dépôt temporaire du cercueil.

Dans tous les cas, l'occupation des loges affectées en caveau provisoire est conditionnée au paiement d'une redevance mensuelle. Néanmoins, dans un souci de soutien et de compassion aux familles qui traversent des moments douloureux, il leur sera proposé une gratuité pour le mois du décès. Cependant, cette occupation est limitée à une durée maximale de six (6) mois. À l'expiration de ce délai, le corps sera inhumé ou pourra faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Ainsi, il appartient à l'organe délibérant d'indiquer l'utilisation de l'enfeu au titre de terrain commun et de caveau provisoire et de fixer le tarif des deux loges affectées en caveau provisoire avant inhumation définitive ou d'attente (en cas d'exhumation du cercueil pour travaux).

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 09 /2026 - REF : 9.1.2.2/ AUTRES (LEGISLATION FUNÉRAIRE)
 « DÉLIBÉRATION DÉCIDANT D'UTILISER L'ENFEU AU TITRE DE TERRAINS COMMUNS ET DE CAVEAU PROVISOIRE AINSI QUE
 DE LA TARIFICATION DES LOGES DESIGNÉE EN CAVEAU PROVISOIRE ».

1- Tarif des loges affectées en terrain commun

Durée maximale	Tarif
5 ans	Gratuité

2- Tarifs des loges désignées en caveau Provisoire

Durée maximale	Tarif
6 mois	50,00€/mois/loges

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2223-3 du code Général des collectivités

Vu les articles R2213-31 et R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'inhumation et à l'exhumation.

Vu l'article L.2223-4 instituant la création d'un ossuaire affecté à perpétuité pour la conservation des restes mortels

Vu l'article R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la durée de dépôt en caveau provisoire d'un corps.

Vu l'article L2223-15 Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant de la redevance à verser pour l'obtention d'une concession de cimetière.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 09/2026 - REF : 9.1.2.2/ AUTRES (LEGISLATION FUNERAIRE)
« DÉLIBÉRATION DÉCIDANT D'UTILISER L'ENFEU AU TITRE DE TERRAINS COMMUNS ET DE CAVEAU PROVISOIRE AINSI QUE
DE LA TARIFICATION DES LOGES DESIGNÉE EN CAVEAU PROVISOIRE ».**

Vu la délibération N°56/2025 du 10/07/2025/ décidant de la création d'un enfeu de quinze loges au cimetière de la Ville

Considérant la nécessité pour la Collectivité de mettre à disposition des terrains en nombre suffisant au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière de la ville.

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de donner un lieu de sépulture digne aux défunts.

Considérant la nécessité d'utiliser treize (13) loges de l'enfeu au titre de terrain commun pour une durée maximale de cinq ans, en vertu de l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de réserver en parallèle, les deux (02) autres pour servir de caveau provisoire ou d'attente, pour un délai maximum de 6 mois.

Considérant l'intérêt pour la ville de fixer le paiement ainsi que les modalités d'un droit de séjour du dépôt d'un corps dans les loges désignées au titre de caveau provisoire.

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-dessus

**Après en avoir délibéré
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Maire à utiliser l'enfeu au titre de terrain commun et de caveau provisoire ou d'attente.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à réserver treize (13) loges de l'enfeu au titre de terrains communs pour une durée maximale de cinq (5) ans et les deux (02) autres loges en caveau provisoire ou d'attente pour une période de six (6) mois en vertu de l'article R2213-29 du CGCT.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les treize (13) loges affectées en terrain commun seront gratuites pour les familles.

ARTICLE 4 : DE DIRE qu'un tarif de 50,00€ sera appliqué mensuellement pour le dépôt d'un cercueil dans les loges affectées en caveau provisoire avec une gratuité pour le mois du décès.

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 09 /2026 - REF : 9.1.2.2/ AUTRES (LEGISLATION FUNERAIRE)
« DÉLIBÉRATION DÉCIDANT D'UTILISER L'ENFEU AU TITRE DE TERRAINS COMMUNS ET DE CAVEAU PROVISoire AINSI QUE
DE LA TARIFICATION DES LOGES DESIGNEE EN CAVEAU PROVISoire' ».

ARTICLE 5 : DE DÉCLARER que cette recette sera inscrite au budget de la Ville

ARTICLE 6 : DE DONNER tout pouvoir au Maire pour signer les pièces relatives à cette affaire.

ARTICLE 7 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

11 FEV. 2026

Fait à Basse-Terre, le

11 FEV. 2026

L'affichage et/ou la publication le

11 FEV. 2026

Et/ou la notification le

Le Maire,
André ATALLAH

Le Maire
André ATALLAH

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 971-219711058-20260210-092026-DE

